



Non Performing Loans :
extinction ou prochaine crise bancaire ?

3 décembre 2019

- I. Introduction
- II. Les textes réglementaires
- III. Les enjeux pour les banques

I. Introduction

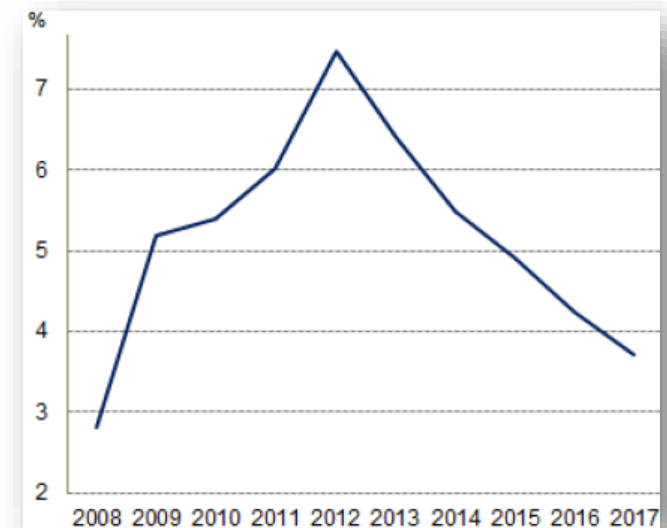
- a.** Un héritage de la crise
- b.** Un problème européen

INTRODUCTION

a. Un héritage de la crise

La crise économique et une surveillance inappropriée des crédits ont généré un nombre important de prêts non performants (NPL) dans les bilans des banques Européennes

- Des niveaux élevés de NPLs peuvent affecter la stabilité financière : ils pèsent sur la rentabilité et la viabilité des banques ;
- Ont un impact sur la croissance économique, dû au recul des prêts bancaires notamment envers les PME ;
- Exigent un provisionnement plus important des banques et des ressources accrues pour les gérer.

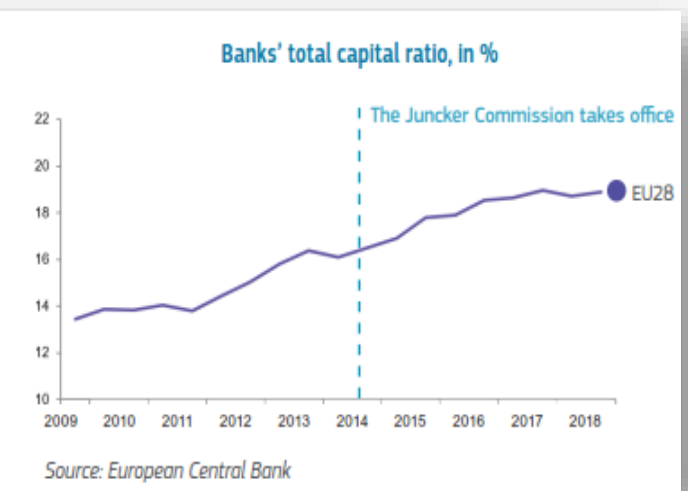


Montant total brut des NPLs dans l'UE en % du montant total brut des prêts, valeurs en fin de trimestre
Source : World Bank

Pourquoi faut-il s'attaquer au problème ?

- ✓ Réduire les risques pour la stabilité des banques et le système financier dans son ensemble
- ✓ Permettre aux banques de prêter davantage aux ménages et aux entreprises
- ✓ Encourager la croissance économique en mettant des fonds à la disposition des entreprises viables

Plus d'une décennie après la crise financière, les banques européennes sont plus solides, et plus sûres.



Source: European Central Bank

INTRODUCTION

b. Un problème européen

Le problème des NPLs a préoccupé le MSU dès sa prise de fonction

- C'est suite au **Comprehensive Assessment**, notamment l'AQR, que la BCE a identifié d'important montants de NPLs dans les bilans des banques sous sa supervision directe, selon une **définition harmonisée** fournie par l'EBA.
- Le *Supervisory Board* de la BCE a mis en place dès 2015 un groupe de travail chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une **approche de supervision cohérente** à l'égard des établissements affichant de hauts ratios de NPLs.
- Les travaux de la BCE ont poussé les régulateur et législateur Européens d'entamer des travaux à leurs niveaux afin de mieux encadrer les **initiatives** des superviseurs locaux.

Le Plan d'action du Conseil de l'UE dévoilé en juillet 2017

- Il détaille 14 actions, dont 12 ont été mises en œuvre.
- L'attention des autorités de contrôle et la **volonté politique** de s'attaquer efficacement à la question des NPLs a été associée aux **efforts des banques** pour améliorer leurs capacités de gestion de ces NPLs.
- Celles-ci ont généralement été aidées par des **facteurs économiques positifs** : croissance, taux d'intérêt bas et baisse du chômage.

Supervisory actions Legal and judicial reforms Secondary markets

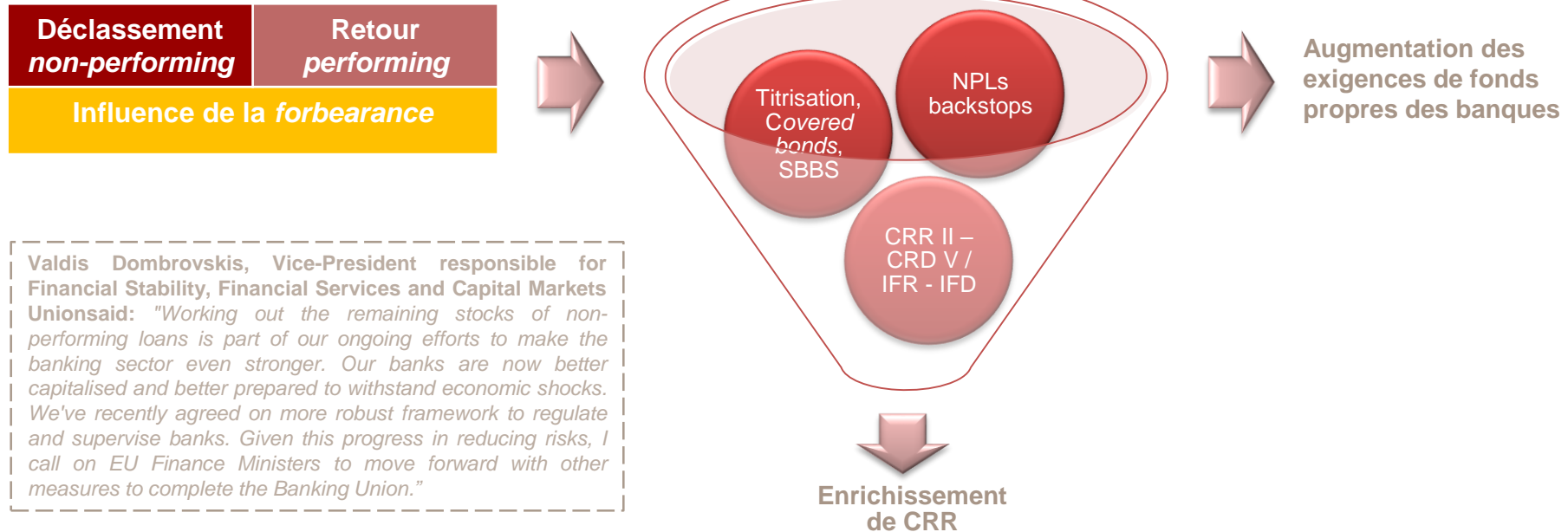


II. Les textes réglementaires

- a.** L'introduction de définitions strictes
- b.** Les critères du retour en statut performant
- c.** La couverture des pertes
- d.** La gestion des NPLs
- e.** Les orientations en matière de pilier 3
- f.** L'origination des crédits

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

a. L'introduction de définitions strictes



Le règlement du Parlement et du Conseil n° 2019/630 dit « backstop » publié au JO le 25 avril 2019 fournit les définitions réglementaires des expositions non performantes (*Non Performing Exposures - NPE*) et des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation (*Forbearance - FBE*)

- Ces définitions avaient été introduites en juillet 2014 au sein d'un standard technique d'implémentation (ITS).
- Ainsi les initiatives de supervision ne capitalisaient que sur une définition utilisée à des fins de reporting.
- La Commission a estimé nécessaire d'introduire au sein d'un **texte législatif de niveau 1**, des définitions communes qui s'alignent sur celle de l'EBA, associées à des exigences minimales de couverture des pertes pour les futurs NPLs.
- Ces définitions sont entrées en vigueur au **26 avril 2019**.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

a. L'introduction de définitions strictes

CRR intègre désormais une définition stricte de l'exposition non performante (NPE)

- Bien qu'englobant généralement la notion de **crédit** (*loan*) ou de prêt non performant (**NPL**), la notion de **NPE** généralise aux « **expositions** ».
- Toutefois à des fins de simplification on parle indifféremment de NPE ou NPL.
- La notion de NPL vise à être **plus large** que la notion de défaut ou d'actif déprécié, en outre le critère de renégociation a son importance.
- Par exemple la notion de **contagion** ou « pulling effect » (cas du *retail*) n'est pas obligatoire à appliquer dans le cadre du défaut.

Exposition non performante (CRR article 47bis)

Une exposition en **défaut** au sens de l'article 178 de CRR

Une exposition **dépréciée** conformément aux normes comptables applicables

Une exposition en **période de probation**, si :

- de nouvelles mesures de renégociation (**FBE**) ont été accordées ; ou
- il existe des arriérés de plus de **30 jours**

Une exposition sous forme **d'engagement** qui, s'il était **tiré ou utilisé autrement**, ne serait probablement pas remboursé intégralement sans la réalisation de la **sûreté**

Une exposition sous la forme d'une **garantie financière** qui serait probablement appelée par le **bénéficiaire** de la garantie, y compris lorsque l'exposition garantie sous-jacente est considérée NPE

Toutes les expositions (au bilan et hors-bilan) d'un emprunteur lorsque :

- le prêteur a des expositions impayées au bilan depuis plus de **90 jours** ; et
- celles-ci représentent **plus de 20%** des expositions au bilan avec cet emprunteur

Forme des expositions

<u>Instrument de dette</u>	<u>Engagement de prêt,</u>
dont titres de créances, prêt, avances et dépôts à vue) en valeur	une garantie financière ou tout autre type d'engagement
comptable , hors ajustements de valeur ou autres réductions éventuelles	révocables ou irrévocables, pris en valeur nominale (i.e. exposition maximale possible) hors ajustements de valeurs ou autres réductions éventuelles

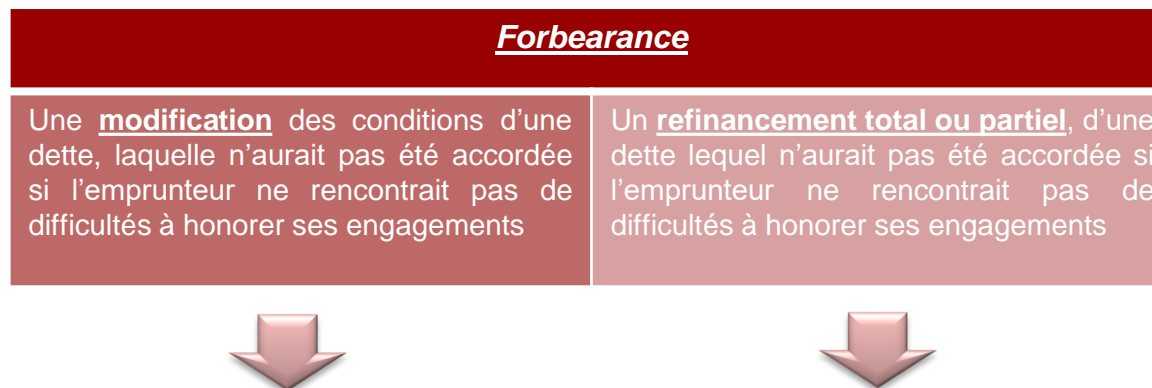
Remarques :

- Le défaut prudentiel est défini à l'**article 178** de CRR et est explicitée par les orientations de l'EBA **2016-07**, dite nouvelle définition du défaut (**NDoD**) ;
- La notion de déprécié correspond au classement en **bucket 3** selon **IFRS9**.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

a. L'introduction de définitions strictes

La *forbearance* ou mesure de renégociation est une concession du prêteur envers l'emprunteur, qui expérimente actuellement, ou à venir, des difficultés pour tenir ses engagements financiers



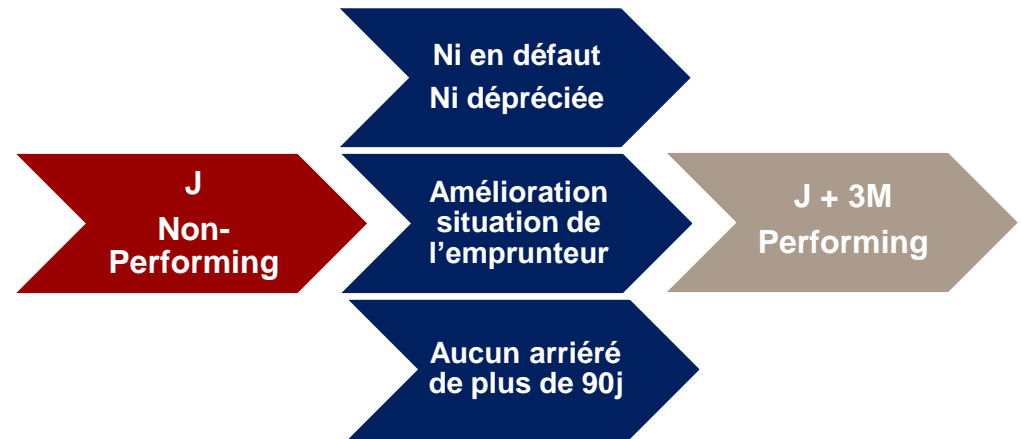
Situations de <i>forbearance</i>	Indicateurs de <i>forbearance</i>
<ul style="list-style-type: none">• <u>Nouvelles conditions contractuelles</u>, qui favorisent l'emprunteur :<ul style="list-style-type: none">• par rapport aux anciennes conditions du contrat ;• par rapport aux conditions contractuelles de profils de risque similaires• Toute <u>modification</u> contractuelle sur un <u>NPE existant</u>, ou si elle n'avait pas été réalisée aurait abouti au déclassement NPE;• Mesure aboutissant à l'annulation <u>totale ou partielle</u> des engagements;• La banque approuve l'application de <u>clauses</u> qui permettent à l'emprunteur de modifier les termes du contrat, et l'exposition était NPE avant l'application de ces clauses, ou l'aurait été sans leur application;• <u>Octroi d'une nouvelle dette</u> à un emprunteur, lui ayant permis de rembourser du principal ou intérêt sur une autre dette avec la même entité, laquelle était NPE ou l'aurait été sans ces paiements;• Modification des conditions contractuelles implique des remboursements par prise de <u>possession de la sûreté</u>, lorsqu'une telle modification constitue une concession.	<ul style="list-style-type: none">• Présence d'arriérés de plus de <u>30 jours</u> au moins une fois dans les <u>3 mois</u> qui précèdent la modification du contrat, ou qui auraient dépassés les 30 jours sans la modification;• <u>Octroi d'une nouvelle dette</u> à l'emprunteur, lui ayant permis de rembourser une autre exposition avec la même entité, laquelle était impayée depuis <u>30 jours</u> au moins une fois dans les trois mois qui précèdent l'octroi;• La banque approuve l'application de <u>clauses</u> qui permettent à l'emprunteur de modifier les termes du contrat, et l'exposition était en retard de paiement depuis <u>30 jours</u> avant l'application de ces clauses, ou l'aurait été sans leur application.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

b. Les critères du retour en statut performant

Une NPE non-FBE redevient performante si et seulement si :

- Elle n'est plus dans une situation qui se traduirait par une **dépréciation comptable** ou une classification en **défaut**
- La situation de l'emprunteur s'est **améliorée** de manière à ce que le prêteur soit convaincu que les paiements auront lieu à temps et en **totalité**
- Il n'existe aucun arriéré de plus de **90 jours**



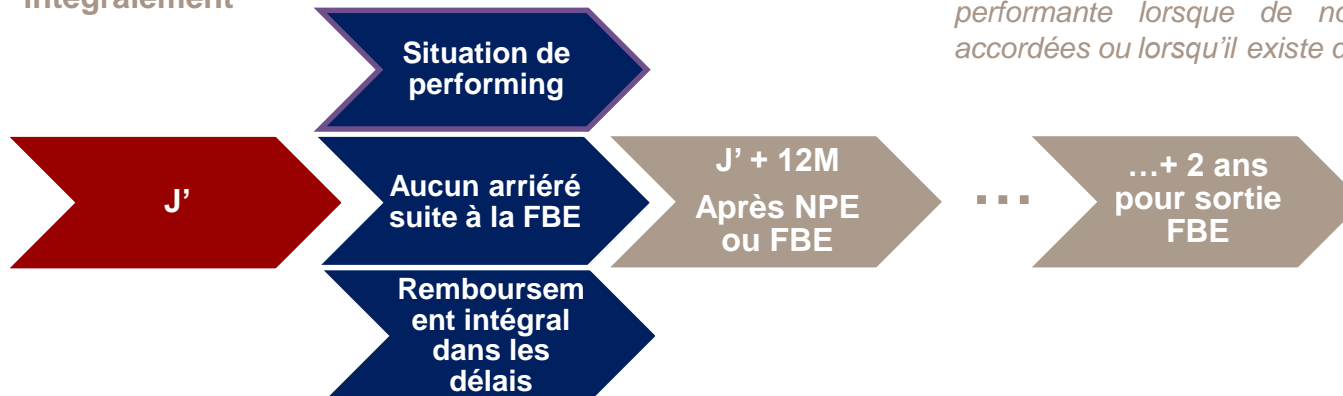
Une NPE FBE redevient performante si et seulement si :

- Elle n'est plus dans une situation qui se traduirait par une **classification NPE**
- Au moins **1 an** s'est écoulé depuis la date la plus tardive entre classification NPE ou mesures de FBE
- **Aucun arriéré** suite à la FBE et la situation de l'emprunteur s'est améliorée de manière à ce que le prêteur soit convaincu que les paiements auront lieu dans les **délais** et **intégralement**

...Et son statut de **FBE est levé** si et seulement si :

- Au moins **2 ans** se sont écoulés depuis la reclassification performante (**période de probation**)
- Des paiements ont eu lieu à temps sur **au moins la moitié de la période** de probation, et conduisant au paiement d'un montant agrégé en principal et intérêt **important**
- Il n'existe aucun arriéré de plus de **30 jours**

Rappel : Une exposition en période de probation redevient non performante lorsque de nouvelles mesures de forbearance sont accordées ou lorsqu'il existe des arriérés de plus de 30 jours



LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

c. La couverture des pertes

Les règles de couverture ou de « provisionnement prudent » dépendent de la date d'identification de la NPE et de son ancienneté

- Le règlement ne s'applique qu'aux seules expositions **originées après le 26 avril 2019** (mesure de **pilier 1**), sauf lorsque les conditions d'une exposition née avant cette date sont modifiées d'une manière qui accroît l'exposition envers le débiteur.
- L'objectif de la Commission est de **prévenir la constitution future de stocks de NPLs**, quand la BCE vise avant tout à régler les problèmes du passé, tout en restant vigilante quant à la constitution future de NPLs

Classification NPE au ou post 01/04/2018	D'une exposition originée au ou post 26/04/2019	Règlement européen du 25 avril 2019
	D'une exposition originée ante 26/04/2019	Addendum BCE révisé le 22 août 2019
Classification NPE ante 01/04/2018		Communiqué BCE du 11 juillet 2018

- Contrairement au règlement, « l'**addendum** » détaille les **attentes de la BCE** en termes de provisionnement des NPLs, et sert de base au **dialogue** entre la banque et son superviseur. S'il n'est **pas contraignant**, une action de supervision dans le cadre du **pilier 2** peut être décidée si la BCE considère que le provisionnement prudent de la banque ne couvre pas suffisamment le risque de crédit.
- S'agissant du « **stock** » (les NPLs identifiés avant le **1^{er} avril 2018**), le **communiqué de la BCE** indique que les attentes de provisionnement seront décidées **au cas par cas**, par le biais des décisions **SREP 2018** selon un « benchmark » des banques ayant des profils de ratios NPLs comparables.
- Dans le cadre de la *guidance* de la BCE de 2017 relative à la gestion des NPLs, les banques ont dû soumettre **leurs plans stratégiques de réduction des NPLs** à la BCE, dans le but de traiter les problèmes de **stocks** de NPLs détenus par les banques.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

c. La couverture des pertes

Les règles exigent d'appliquer une déduction des fonds propres de base (CET1) du manque de provisions pour chaque NPE :

- Amendement à CRR par l'ajout d'un point m) à l'article 36(1) de CRR

Chaque exposition est divisée en sous parties pondérées par des facteurs α_i qui prennent en compte :	Déductions des expositions
<ul style="list-style-type: none"> • L'ancienneté de la non performance : plus la durée est longue, plus la probabilité d'obtenir les fonds diminue et les provisions prudentielles doivent être augmentées en conséquence • Le caractère sécurisé ou non de l'exposition : une exposition non sécurisée est plus risquée et nécessite des provisions prudentielles plus importantes plus rapidement • Le type de sécurité : une exposition dont le collatéral est immobilier ou une exposition garantie par une agence pour le commerce extérieur sont jugées moins risquées qu'une exposition dont le collatéral est non-immobilier, c'est pourquoi, à durées égales, ces deux types expositions nécessitent des provisions prudentielles moins importantes 	<ul style="list-style-type: none"> • Ajustements spécifiques de risques de crédit (SCRA) • Ajustements de valeur additionnels (AVA) • Autres réductions de fonds propres • Pour les banques en IRB, la valeur absolue des pertes anticipées associées à des NPE • La différence entre le prix d'achat et le montant dû par le débiteur lorsqu'une NPE est achetée à un prix inférieur au montant dû par le débiteur • Les éventuels montants sortis du bilan par l'entité depuis que l'exposition est non performante

Nombre d'années après la classification NPE	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Sécurisée par du collatéral immobilier*	0	0	0	0.25	0.35	0.55	0.70	0.80	0.85	1
Sécurisée par du collatéral non immobilier	0	0	0	0.25	0.35	0.55	0.80	1		
Garantie par une agence officielle de crédit export**	0	0	0	0	0	0	0	1		
Non sécurisée	0	0	0.35	1						

Si une **FB** a lieu, le facteur de l'année en cours sera applicable 1 an supplémentaire (valable pour la 1ère **FB** depuis la classification NP sur les années en rouge).
Si l'exposition est toujours NP à l'issue, le facteur applicable sera défini comme s'il n'y avait pas eu de **FB**.

$$\text{montant à déduire} = \sum_i (\text{exposition}_i \times \alpha_i)$$

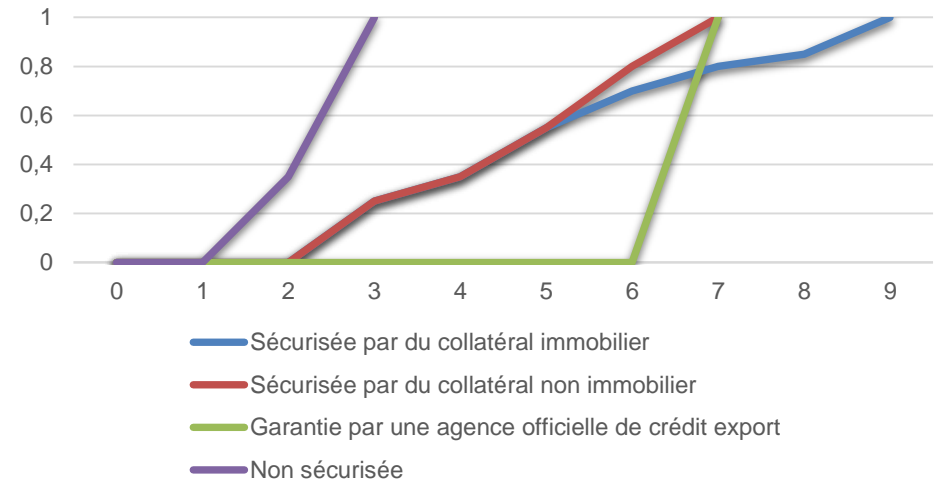
LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

c. La couverture des pertes

La BCE a décidé d'aligner ses attentes avec le règlement européen, afin de favoriser la complémentarité entre les différents cadres

- Dès la fin 2020, la BCE entamera les discussions avec les établissements dans le cadre d'un processus de **comply or explain** au regard des attentes de l'addendum. Le résultat de ces discussions contradictoires servira à alimenter les **SREP** à compter de l'année **2021**. A cet égard la BCE indique son intention de mettre en place un *reporting* spécifique courant 2020.

Trajectoire de provisionnement



Pas de pouvoir comptable	Influencer la politique de provisionnement	Imposer des ajustements spécifiques
Ne peux pas imposer de provisions spécifiques	Lorsque les normes comptables permettent de la flexibilité	Déductions, filtres ou mesures similaires

La BCE use des pouvoirs dont elle dispose

- CRD4, confirmé par **CRD5**, prévoit en son article **104(1)d** que les autorités compétentes peuvent « exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres »
- Ce traitement est repris d'ailleurs à l'article **16** relatif aux pouvoirs de surveillance du règlement établissant le **MSU**. La communication du 11 octobre 2017 de la Commission relative à la complétude de l'Union bancaire, confirme ces pouvoirs du superviseur unique.

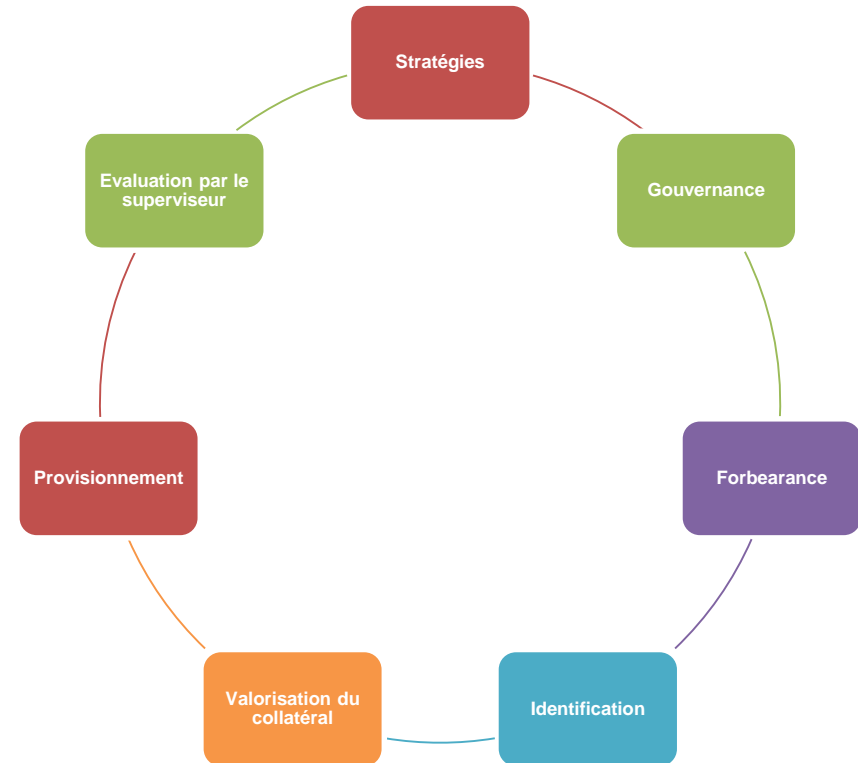
LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

d. La gestion des NPLs

Guidelines de l'EBA et de la BCE sur la gestion des NPE et FBE



- Les *guidelines* EBA s'inspirent largement des orientations BCE, bien que venant se placer au-delà puisque d'application à l'ensemble de l'UE.
- Elles s'appliquent à **tous les niveaux** (conso, sous-conso, solo), aux **high-NPLs institutions**, (pour l'EBA il s'agit des banques ayant un ratio de NPL de **5%**). Les superviseurs **peuvent déroger** à cette règle en cas de concentration anormale de NPE (portefeuille particulier, zone géographique, groupe de clients liés).



- La *guidance* BCE détaille davantage ses exigences : niveau minimum de provisionnement avec une période maximum, suivi et pilotage de l'activité de recouvrement, seuil à **300 KEUR** pour les NPLs nécessitant une valorisation indépendante du collatéral immobilier etc.
- La BCE attend des banques qu'elles soumettent **d'ambitieux et crédibles plans stratégiques de réduction des NPLs soutenus par une gouvernance forte**. Ils sont challengés par les JST dans le cadre du **SREP** et la possibilité d'en sortir est évaluée annuellement.
- La BCE s'est déclarée conforme aux *guidelines* de l'EBA. La BCE invite donc les banques de continuer à se mettre en conformité avec sa *guidance*, plus détaillée.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

e. Les orientations en matière de pilier 3

Guidelines de l'EBA sur la publication des expositions non performantes (NPE) et des expositions restructurées

- Ces lignes directrices visent à accroître la **transparence** sur les expositions des banques aux NPLs, FBLs, et actifs saisis (*foreclosed assets*).
- Seront soumis à compter du **31 décembre 2019** les établissements qui relèvent de la partie VIII du CRR (CRR2), en particulier les **établissements significatifs** déjà soumis aux *guidelines* générales de l'EBA relatives au *disclosure*, applicables depuis début 2018 et ceux dont le ratio de NPLs est supérieur à **5%**.
- La BCE soutient pleinement leur application et demande aux banques de s'y conformer pleinement à la date prévue, au lieu de l'annexe 7 de sa *guidance*.

Modèles de publication	Banques avec ratio < 5%	Banques avec ratio > 5%
1 : Qualité de crédit des expositions faisant l'objet d'une restructuration	✓	✓
2 : Qualité des restructurations effectuées	✗	✓
3 : Qualité de crédit des NPLs et PLs selon l'ancienneté de l'exposition	✓	✓
4 : Provisionnement et dépréciation des NPLs et PLs	✓	✓
5 : Qualité des NPLs par localisation géographique	✗	✓
6 : Qualité des crédits et autres avances aux entreprises par industrie	✗	✓
7 : Valorisation des collatéraux – prêt et avances	✗	✓
8 : Changements dans le stock de NPLs et avances	✗	✓
9 : Réalisation des collatéraux	✓	✓
10 : Réalisation des collatéraux, par ancienneté	✗	✓

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

f. L'origination des crédits

Projet de *guidelines* de l'EBA sur l'octroi et la surveillance des pratiques de crédits

- Ces orientations, qui portent sur l'**origination**, le **suivi** et la **gouvernance interne** des prêts des banques, traitent notamment des questions telles que la **transparence** et l'**évaluation de la solvabilité** des emprunteurs (ex : « early warning signals »).
- Elles remplaceront les *guidelines* de l'EBA sur l'évaluation de la solvabilité, applicable depuis 2016.
- L'intégration des aspects liés à la **protection des consommateurs** dans les présentes orientations, ainsi que l'intégration (et l'abrogation) des lignes directrices sur l'évaluation de la solvabilité, garantissent l'existence d'un ensemble complet de lignes directrices couvrant l'évaluation de la solvabilité sous l'angle prudentiel et de la protection des consommateurs dans différents types de banques, classes d'actifs et des crédits.
- Cela revêt une importance particulière pour les établissements soumis à la fois à la **CRD**, à la **MCD** et à la **CCD** (par exemple, les établissements de crédit offrant des prêts garantis par des biens immobiliers à usage résidentiel) qui devront mettre en œuvre un seul ensemble de directives sur l'évaluation de la solvabilité.
- Par rapport au régime actuellement en vigueur (qui couvre principalement les exigences relatives à l'évaluation de la solvabilité), le nouveau projet de *guidelines* a un périmètre beaucoup plus large: exigences relatives aux facteurs **ESG**, à la **finance verte**, à la **LCB / FT**, ainsi qu'aux **innovations** technologiques.

Culture de
gouvernance
du risque de
crédit

Surveillance
continue du
risque de
crédit et des
expositions

Tarification

Valorisation
du collatéral
immobilier et
mobilier

Pratiques
d'origination
des crédits

III. Les enjeux pour les banques

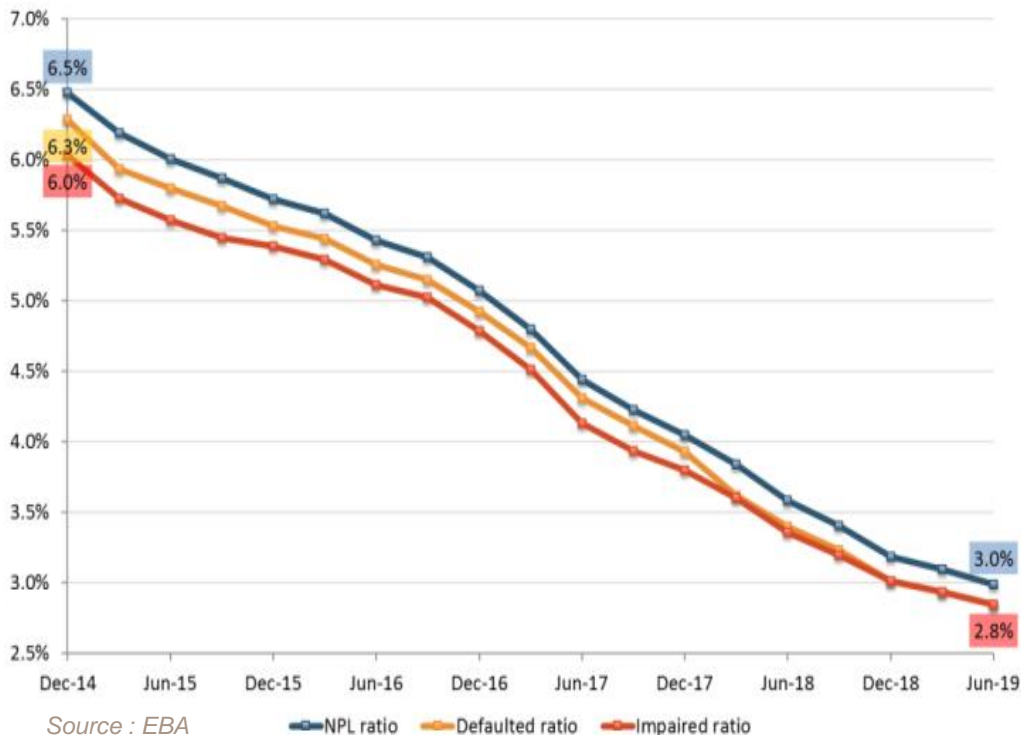
- a. L'articulation avec la nouvelle définition du défaut
- b. Autres enjeux

LES ENJEUX POUR LES BANQUES

a. L'articulation avec la nouvelle définition du défaut

Co-existence de 3 concepts différenciés

- Aux fins du **reporting**: les définitions (NPE/FBE) ont été introduites en 2014 au sein d'un standard technique d'implémentation (**ITS**)
- A des fins **comptables** : notion d'actifs dépréciés (*impaired*)
- A des fins **prudentielles** : notion d'actifs en défaut



Sources de divergences

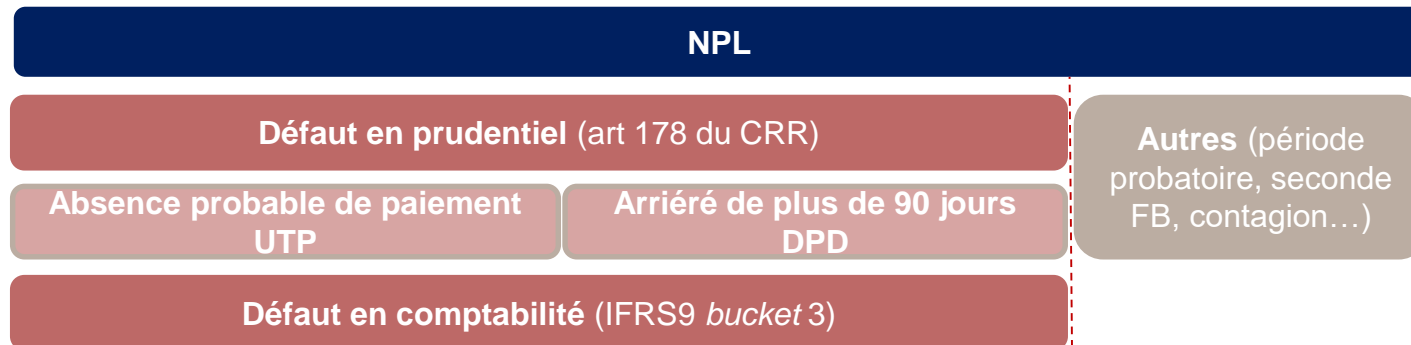
- L'application stricte du critère de l'arriéré de paiement de **90 jours** (tend à se réduire avec la NDoD)
- La période curative de **1 an** pour redevenir PL si l'exposition a fait l'objet de restructuration (FB)
- Le retour en statut NP suite à arriéré de **30 jours** ou **2^e FB** sur une PE-FBE en période probatoire
- L'application du « **pulling effect** » sur les expositions *retail* (non obligatoire en défaut)
- Différents **seuils de matérialité**

LES ENJEUX POUR LES BANQUES

a. L'articulation avec la nouvelle définition du défaut

Tendre vers une convergence des 3 périmètres

- Les banques ont adopté la notion de défaut prudentiel pour caractériser le **Stage 3** ou le **client douteux** en cadre comptable
- Ainsi la NDoD a des impacts non négligeables en comptabilité
- Le concept de NPL va donc au-delà de la simple notion d'actif en défaut et/ou déprécié (cf. les zones de divergence identifiées au *slide* précédent)



- On peut considérer un **quasi-alignement** des 3 périmètres pour les expositions *non-forborne*
- La différence de périmètre provient essentiellement du traitement des expositions ayant fait l'objet d'une **forbearance**, en effet celles-ci peuvent redevenir NP au cours de la **période probatoire** de 2 ans
- La NDoD ne contraint pas d'appliquer la **contagion** aux autres facilités de crédit d'une emprunteur **retail** (même si c'est recommandé)

LES ENJEUX POUR LES BANQUES

b. Autres enjeux

La mise en place de l'environnement nécessaire au cadre des NPLs pose de nombreuses questions

Economiques	Commerciaux	Financiers	Comptables
<ul style="list-style-type: none">• <u>Pilotage des fonds propres</u> : impact important sur les fonds propres en cas d'insuffisance de provisionnement (plusieurs Mds EUR potentiellement pour une grande banque, selon son modèle de provisions)• Financement des <u>clients les plus risqués/sensibles</u>	<ul style="list-style-type: none">• <u>Politiques d'octroi de crédit</u> : effet des <i>backstops</i> prudentiels sur les prêts non sécurisés, <i>guidelines</i> EBA sur <i>loan origination...</i>• <u>Relation client</u> : durcissement des critères de déclassement en défaut en cas de restructuration (contraire au principe de l'accompagnement des clients)	<ul style="list-style-type: none">• <u>Marchés secondaires</u> : développer les possibilités de céder les créances à des tiers• <u>Titrisation</u> : plusieurs dispositifs nationaux ; opinion EBA sur une adaptation des règles prudentielles• <u>Pilotage et recouvrement</u> : renforcer pratiques et mise en place de comité de pilotage	<ul style="list-style-type: none">• <u>Provisionnement</u> : Influence des <i>backstops</i> prudentiels sur les politiques de provisionnement des banques

- I.** Chiffres clés sur les NPLs
- II.** NPL par Etat Membre
- III.** Projet de directive
- IV.** Listes des textes de référence

ANNEXE 1 : CHIFFRES CLÉS SUR LES NPL



Dernier rapport de l'EBA sur la situation au 30 juin 2019

- La qualité des actifs des banques de l'UE s'est nettement améliorée, le ratio moyen pondéré de **NPLs s'établit à 3%**, (vs 6% en juin 2015) pour un montant total de **636 Mds d'euros** (-50%). La situation demeure inégale (moins de 1% en Suède à 39% en Grèce) et reste élevée pour certains pays, notamment ceux ayant au départ d'important taux de NPLs.
- Quelques points saillants du rapport :
 - La diminution des NPLs est principalement attribuée aux **cessions et titrisations** de NPLs.
 - Les banques affichant les taux les plus élevés de NPLs ont généralement une proportion plus importante de **NPLs de plus de 1 an**.
 - Les ratios de NPLs sont plus élevés pour les crédits **SME, CRE et crédit conso**.
 - Le taux de couverture moyen est de **44,9%** (relativement stable).
 - Les données IFRS 9 confirment l'amélioration significative de la qualité des actifs. La part des actifs S1 a augmenté par rapport aux S2 et S3, et migration limitée entre S1 vers S2/S3.
 - Dans certains pays les obstacles à la résolution des NPLs demeurent importants, en effet des différences de rapidité dans les procédures de recouvrement, des cadres juridiques inefficaces et l'absence de marché secondaire sont d'importants obstacles

Données Françaises à fin décembre 2016 (ECB 2017 *stocktape report*)



- La France affichait un ratio de NPLs de 3,8% réparti de la façon suivante : ménages 4,1% ; NFCs 5,8% ;SMEs 8,3% ; CRE 6,4%.

ANNEXE 2 : NPL PAR ÉTAT MEMBRE

Tableau 2: prêts non performants et provisions par État membre¹²

	PNP et avances bruts (en % du total brut des prêts et avances)		PNP du secteur privé* (en % des prêts du secteur privé)		Total des provisions pour pertes (prêts)** (en % du total des prêts douteux ou non performants)	
	2018Q3	2017Q3	2018Q3	2017Q3	2018Q3	2017Q3
Belgique	2,2	2,7	3,0	3,9	54,6	50,1
Bulgarie	8,6	11,5	13,6	18,6	64,3	56,6
République tchèque	2,1	2,6	4,0	5,0	65,2	54,2
Danemark	2,3	2,7	2,8	3,0	36,7	39,6
Allemagne	1,6	2,1	2,6	4,0	85,5	42,6
Estonie	1,7	2,0	2,2	2,7	41,0	42,9
Irlande	7,8	11,2	10,9	15,4	37,2	37,2
Grèce	43,5	46,7	47,3	50,4	51,0	49,1
Espagne	4,0	4,7	5,1	-	63,0	-
France	2,8	3,2	3,9	4,5	65,3	60,3
Croatie	7,9	10,8	12,3	15,8	74,2	69,0
Italie	9,5	12,1	12,4	15,7	59,3	53,6
Chypre	21,8	32,1	37,4	51,3	52,3	47,3
Lettonie	6,0	6,0	8,1	9,0	39,2	44,1
Lituanie	2,9	3,7	3,7	4,9	35,7	34,4
Luxembourg	0,9	0,7	2,1	1,7	43,6	52,4
Hongrie	6,1	9,6	8,1	14,1	78,1	67,1
Malte	2,9	3,4	-	5,7	51,8	44,7
Pays-Bas	1,9	2,2	2,6	2,9	35,1	37,2
Autriche	2,8	3,8	3,8	5,3	66,8	63,8
Pologne	6,5	6,6	7,1	7,2	68,0	57,9
Portugal	11,3	14,6	12,6	15,6	58,8	50,2
Roumanie	5,7	8,1	7,4	10,3	77,4	70,1
Slovénie	6,9	10,8	9,1	13,9	70,1	70,9
Slovaquie	3,6	4,1	3,9	4,6	86,0	70,4
Finlande	1,1	1,2	1,9	2,1	33,5	31,8
Suède	1,2	1,2	1,5	1,4	35,6	34,5
Royaume-Uni	1,2	1,6	2,1	-	50,1	41,2
Union européenne	3,3	4,4	-	-	59,4	50,7

Source: Banque centrale européenne, données bancaires consolidées. Calculs effectués par les services de (DG FISMA).

ANNEXE 3 : PROJET DE DIRECTIVE



Projet de directive sur les gestionnaires de crédit, les acheteurs de crédit et le recouvrement de garantie

- Proposée en mars 2018, toujours en négociation actuellement, celle-ci permettrait aux banques de gérer de manière plus efficace les NPLs, en améliorant les conditions de: (i) cession des crédits à des tiers ; ou (ii) recouvrement des sûretés utilisées pour garantir les crédits.
- Objectif 1 : favoriser le développement de **marchés secondaires**. Pour atteindre cet objectif, la directive propose un **régime harmonisé et moins restrictif** pour les acheteurs/gestionnaires de crédits et supprime les **obstacles injustifiés** à l'activité transfrontière.
- Objectif 2 : proposer un mécanisme complémentaire de **recouvrement extrajudiciaire** accéléré des garanties.
- Peut inciter les acheteurs de crédits à préférer les NPLs pour lesquels est prévu un recouvrement extrajudiciaire accéléré de la garantie !

Si le Parlement doit reprendre les discussions, le Conseil est parvenu à dégager une orientation générale concernant les marchés secondaires et très récemment concernant le recouvrement des garanties

- Le mécanisme proposé devrait faire l'objet d'un **accord préalable entre une banque et l'emprunteur**, normalement lors de l'octroi du prêt. Il ne serait disponible que pour les **prêts aux entreprises** (prêts consommation et prêts garantis par la résidence principale sont exclus).
- Si l'emprunteur fait défaut, la garantie sera **évaluée et vendue** (par vente privée ou aux enchères publiques) ou **appropriée** (par transfert de propriété au créancier). Le produit serait ensuite reversé au créancier.
- Les règles proposées visent à **équilibrer les intérêts du créancier et de l'emprunteur** de différentes manières : (i) Le créancier doit donner à l'emprunteur un certain temps pour effectuer les paiements dus et éviter l'exécution ; (ii) l'emprunteur a le droit de saisir les tribunaux pour contester la force exécutoire ou le droit du créancier de faire valoir la garantie ; (iii) le créancier ne conserve le produit que dans la mesure nécessaire pour couvrir les montants impayés, le produit excédentaire est versé à l'emprunteur ; (iv) les MS peuvent décider que, lorsque le produit de la garantie est inférieur au montant restant dû sur le prêt, le prêt est néanmoins considéré comme entièrement réglé.

ANNEXE 4 : LISTE DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Issue date	Applicable texts
Mars 2017	ECB guidance to banks on non-performing loans
Mars 2018	ECB supervisory expectations for new NPLs, the “addendum”
Juillet 2018	ECB press release on supervisory approach to stock of NPLs
Octobre 2018	EBA guidelines on management of non-performing and forborne exposures
Décembre 2018	EBA guidelines on disclosure of non-performing loans
Avril 2019	EP and council regulation on minimum coverage for non-performing exposures
Août 2019	ECB revises supervisory expectations for prudential provisioning for NPLs to account for new EU regulation